cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Michel HOTIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Le Gosier (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600404-1, 2600423-1, 2600419-1, 2600458-1, 2600412-1 et 2600417-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 23 avril 2026 et 29 avril 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72078 LRAR en date du 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 73887 LRAR en date du 8 juillet 2026 ;
- les réponses du candidat en date du 10 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 54 846 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 43 503 euros et un montant de recettes déclarées de 58 735 euros dont 55 305 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, trois moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient que le candidat aurait procédé à un affichage irrégulier, d'une part, en apposant sur les façades de ses permanences électorales un dispositif excédant un simple signalement et, d'autre part, en utilisant des supports non autorisés, notamment un élément de mobilier urbain, en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que l'apposition d'un tee-shirt de campagne sur une statue aurait été réalisée à l'initiative du candidat ou avec son accord. En revanche, l'instruction fait apparaître que l'affichage apposé sur l'une des permanences pour un montant de 3 396 euros excède ce qui est nécessaire au simple signalement d'une permanence électorale, au sens de l'article L. 51 du code électoral. Le recours à un tel procédé constituant une dépense intrinsèquement irrégulière, il emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement forfaitaire de l'État.

2. Le requérant soutient que le candidat aurait bénéficié de moyens de la commune et d'une communication institutionnelle à des fins électorales, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral, notamment par l'intermédiaire du média local PIGE TV, de la page Facebook institutionnelle « Ici Le Gosier », de communications relatives à des réalisations communales et de la participation d'agents communaux à la campagne. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que des moyens humains, matériels ou financiers de la commune auraient été mobilisés au bénéfice de la campagne. En outre, les publications et événements invoqués relèvent de la communication institutionnelle habituelle de la commune et ne présentent ni référence à la candidature du candidat, ni appel à voter, ni contenu présentant un caractère électoral. Enfin, les éléments produits ne permettent pas davantage d'établir que les interventions alléguées des agents communaux seraient intervenues dans l'exercice de leurs fonctions, pendant leur temps de travail ou au moyen des ressources de la commune. Par suite, ce grief doit être écarté.

3. Le requérant soutient que le candidat aurait organisé ou financé le transport d'électeurs le jour du scrutin. Toutefois, les frais afférents à un éventuel transport d'électeurs ne constituent pas des dépenses électorales devant être retracées au compte de campagne. En l'espèce, les dépenses inscrites au compte au titre des déplacements correspondent exclusivement aux déplacements du candidat et de ses colistiers, dûment justifiés par les pièces produites. Par suite, ce grief doit être écarté sous son aspect financier.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Michel HOTIN, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1. Il est soutenu que le candidat aurait bénéficié de la mise à disposition du studio d'enregistrement du Palais des sports communal pour la réalisation d'une vidéo de campagne, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les prestations audiovisuelles de la campagne ont été réalisées par des prestataires privés, dont les dépenses ont été régulièrement retracées au compte de campagne. Les éléments produits ne

permettent pas d'établir que le studio d'enregistrement communal aurait été utilisé pour les besoins de la campagne ou que des moyens humains, matériels ou financiers de la commune auraient été mobilisés à son bénéfice. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

2. Il est soutenu que le candidat aurait utilisé des images appartenant à la commune dans ses supports de campagne, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les éléments produits ne permettent pas d'établir que des images appartenant à la commune auraient été utilisées dans les supports de campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

3. Il est soutenu que le candidat aurait bénéficié de la mise à disposition gratuite d'une salle appartenant à son directeur de cabinet afin d'y organiser des réunions de campagne, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. À l'issue de l'instruction, les éléments produits ne permettent pas d'établir que cette salle aurait été utilisée pour l'organisation de réunions de campagne ni que le candidat aurait bénéficié d'un concours matériel ou financier devant être retracé au compte de campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

4. Il est soutenu que les dépenses correspondant à des travaux réalisés dans les permanences électorales n'auraient pas été retracées au compte de campagne. À l'issue de l'instruction, il apparaît que ces travaux, réalisés bénévolement par des colistiers, correspondaient uniquement à des aménagements limités, le coût des matériaux étant estimé à 297 euros. Compte tenu du caractère modique de cette somme, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 20 000 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors qu'elle provient d'un emprunt bancaire du candidat. Il y a lieu de requalifier cette somme en emprunt bancaire.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 26 052 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 43 503 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 15 232 euros, soit 40 073 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 26 052 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend un montant de 3 396 euros de dépenses à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 22 656 euros que doit être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.

Le compte de campagne présente un solde positif de 15 232 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

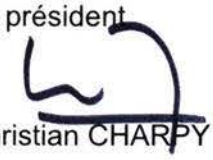
- Article 1 : le compte de campagne de M. Michel HOTIN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 43 503 euros
en recettes à 58 735 euros

soit un excédent de 15 232 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 22 656 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY